

Mise en ligne : 26 septembre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

**SOCIÉTÉ FRANCO-ÉTHIOPIENNE
POUR LE COMMERCE DU SEL**
filiale des Salines de Djibouti,
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Salines_de_Djibouti.pdf
de la SFFC
www.entreprises-coloniales.fr/empire/SFFC_1930-1949.pdf
et du gouvernement éthiopien

Monopole de l'importation et de la vente en gros du sel en Éthiopie

1930 (8 mai) : attribution du monopole à la Société franco-éthiopienne pour le commerce du sel.

Octave HOMBERG, président

Société franco-éthiopienne pour le commerce du sel
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : Plateau du Serpent à DJIBOUTI
R.C. Djibouti n° 46
(*Courrier d'Éthiopie*, 22 janvier 1932)

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société franco-éthiopienne pour le commerce du sel sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 27 février 1932 à 10 heures au siège social, à Djibouti, en vue de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Examen et approbation du bilan et des comptes du premier exercice social,
- Démission de deux administrateur, *quitus*,
- Nomination de cinq administrateurs.

Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la Loi de Juillet 1867.

Nomination des commissaires aux comptes.

Les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions auront seuls le droit de prendre part à l'assemblée. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user du droit de réunion ci-dessus énoncé, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FRANÇAISE ET COLONIALE
Exercice 1931

(*Le Temps*, 12 septembre 1932)

.....
Ainsi que nous l'avons annoncé l'année dernière, la Société franco-éthiopienne pour le commerce du sel a obtenu, dès son premier exercice, des résultats bénéficiaires qui ont permis la répartition aux actions et aux parts d'importants dividendes.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
La promotion de l'Exposition coloniale
(*Journal officiel de la République française*, 22 octobre 1932)
(*Les Annales coloniales*, 22 octobre 1932)

OFFICIERS

Bouvier (René). — Administrateur de sociétés [Administrateur délégué de la SFFC, secrétaire général de la Société des salines de Djibouti et de Madagascar, administrateur de la Soc. franco-éthiopienne p. le commerce du sel]. Chevalier du 12 août 1923. Exposant à l'Exposition coloniale de 1931 : Classe 101 a.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FRANÇAISE & COLONIALE
Assemblée ordinaire du 4 octobre 1933 [et non 1934]
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 22 février 1934)

Dans le courant de l'exercice 1932, nous avons réalisé dans de bonnes conditions nos participations dans ... la Société franco-éthiopienne pour le commerce du sel.

ADDIS-ABEBA
Arrivées
(*Courrier d'Éthiopie*, 23 novembre 1934)

Monsieur Chudeau, directeur de la Société franco-éthiopienne pour le commerce du sel.

Avis
Relatif à l'Importation et à la vente en gros du sel
(*Courrier d'Éthiopie*, 29 mars 1935)

Nous recevons du ministère du commerce, l'avis suivant, avec prière d'insérer, ce que nous faisons bien volontiers :

Article I. — Conformément au décret du 30 miazza 1922 (8 mai 1930) paru dans le journal « Lumière et Paix », l'importation et la vente en gros du sel sont l'exclusivité de la Compagnie franco-éthiopienne pour le commerce du sel.

Par conséquent, l'importation et la vente en gros du sel en Éthiopie, par d'autres personnes ou sociétés, sont formellement Interdites.

Art. II. — Conformément aux prescriptions du règlement de la douane (art. 18) le trafic illicite du sel sera sanctionné par la confiscation du sel, et une amende de 10 thalers par 100 kg de sel saisis.

Si le délinquant ne peut acquitter l'amende, il sera, conformément aux prescriptions du règlement de la douane (art. 16), condamné à un emprisonnement équivalent à l'amende.

Art. III. — Toute personne qui participera à une saisie de sel frauduleux, par dénonciation de cachettes ou de toute autre manière, recevra une gratification de 3 thalers par 100 kg de sel frauduleux.

Art. IV. — Le présent avis sera modifié à l'avenir suivant les circonstances du moment.

Addis-Abeba, le 11 magabit 1927
(20 mars 1935)

Le ministère du commerce

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIÉTÉ ITALO-FRANÇAISE POUR LE COMMERCE DU SEL

PARTAGE DU MARCHÉ ABYSSIN DU SEL AVEC L'ENVAHISSEUR ITALIEN

SEL

En Somalie

(*Les Annales coloniales*, 24 novembre 1936)

L'administration coloniale italienne a signé un accord avec les « Salines de Djibouti » et la « Société Franco-Ethiopienne pour le Commerce du Sel ». Cette convention, dont la durée sera de vingt-cinq ans, règle la question de la production et du commerce du sel en Éthiopie

(*Le Journal des finances*, 18 décembre 1936)

Les SALINES DE DJIBOUTI se tassent de 573 à 515.

Un accord vient d'être signé avec les Salines italiennes de l'Afrique Orientale pour une durée de 25 années. La filiale française, la Franco-Ethiopienne, qui représentait les intérêts que les Salines de Djibouti avaient en Éthiopie, devient la « Société italo-française pour le commerce du sel ». Les négociations ont été conduites de manière à ce que les prix de vente en Éthiopie assurent à l'entreprise le bénéfice qu'elle pouvait en attendre avant la dépréciation du franc.

ÉTUDES FINANCIERES
Salines de Djibouti, Sfax et Madagascar

(*Le Temps*, 8 février 1937)

.....
Du nouveau régime instauré en Éthiopie par l'Italie, il ne résulte, pour la société, que la consécration de ses droits ainsi qu'un aménagement entre les fournisseurs italiens et les fournisseurs français de leurs ventes en Afrique orientale. Un accord a été signé à cet effet, le 2 décembre dernier, à Rome, entre les Salines de Djibouti et le groupement des Salines italiennes de l'Afrique orientale pour une durée de 25 années. Un des aspects de l'entente intervenue est caractérisé notamment par le fait que la filiale française des Salines de Djibouti, qui portait anciennement le nom de Société franco-éthiopienne pour le commerce et l'industrie du sel, s'appellera désormais Société italo-française pour le commerce du sel.

LES SALINES,
d'après Georges-Félix Frantz,
Djibouti
Œuvre française
Avant, pendant, après le conflit italo-éthiopien
(Les Éditions Lugdunum, 54, rue Centrale, Lyon, 1937, 200 p.)

[44] Cette politique d'accords est étendue — retour des événements — au groupe des salines Italiennes de l'Afrique Orientale, par acte signé à Rome le 2 décembre 1936. Un des aspects de l'entente intervenue est caractérisé notamment par le fait que la filiale des Salines de Djibouti qui portait le nom de « Société franco-éthiopienne », s'appellera désormais Société italo-éthiopienne pour le commerce du sel ».

Le Négus perd son procès
contre le gouvernement italien
(*Le Peuple*, 3 novembre 1937)

Le gouvernement italien ayant formé opposition sur des titres de la Compagnie du chemin de fer éthiopien et de la Compagnie italo-française pour le commerce du sel, titres appartenant au Négus Haïlé Sélassié, ex-empereur d'Éthiopie, celui-ci a introduit un référé afin d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

Saisi de ce litige, M. Mailleraud, président du tribunal civil, a rendu hier une ordonnance dans laquelle il se déclare incompétent :

« Le juge des référés, dit-il, ne saurait se prononcer sur la validité des oppositions sans résoudre, tout au moins implicitement, la contestation qui s'élève sur la propriété des titres, contestation des plus sérieuses qui met en jeu des principes de droit public international et de droit privé qui échappent manifestement à sa compétence. »

Le Négus a donc été débouté de sa demande et renvoyé au principal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
7 juin 1938
(*Nouvelle Revue de droit international privé*, 1940)

COMPÉTENCE. — DEMANDEUR FRANÇAIS (ART. 14 C. c.). — SOCIÉTÉ AYANT SON SIÈGE DANS UNE COLONIE FRANÇAISE. — MONNAIE ET PAIEMENT. — INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — PERTE DE MARCHANDISES DESTINÉES A LA VENTE À L'ÉTRANGER. PERTE SUBIE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — TRANSFORMATION EN FRANCS FRANÇAIS AU COURS DU JOUR DU PAIEMENT.

Une société qui a son siège social dans une colonie française étant une société française peut assigner un étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France et appartient à un pays qui n'a pas de convention particulière avec la France devant le tribunal français du lieu dans lequel doit être exécuté le contrat d'assurance intervenu entre les parties (C. c., art. 14 ; G. proc. civ., art. 420).

Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance de dépôts de sel en Ethiopie, stipulée en francs français, l'assureur s'est engagé à indemniser l'assuré du montant réel de la perte subie évaluée d'après le prix de vente du sel en Ethiopie, à la date du sinistre, c'est nécessairement en la monnaie ayant cours en Ethiopie que l'indemnité doit être fixée.

Et s'il résulte de la convention des parties, d'une part, que la détermination du cours du change de la monnaie ayant servi à l'évaluation de ladite indemnité est laissée à l'expert chargé du règlement et, d'autre part, que ce règlement sera exécuté dans les sept jours de l'accord, on doit conclure de ces faits que, le règlement n'ayant pas été exécuté dans les délais prescrits, le cours du change appliqué au paiement en francs français devra être le cours du jour du paiement.

Soc. italo-française pour le commerce du sel c. Attenborough

LE TRIBUNAL :

Attendu qu'il est acquis aux débats que, par police souscrite au Lloyd de Londres le 8 juillet 1935, la Soc. Italo-Française pour le commerce du sel, dénommée ci-après la Soc. Italo-Française, a fait assurer les dépôts de sel qui se trouvaient dans les magasins d'Ethiopie contre les risques de guerre, émeutes et troubles civils, à concurrence de trois millions de francs ; qu'Attenborough avait souscrit sur ladite police un prorata de 0.00927355 ; que les entrepôts de sel de la Soc. Italo-Française. ont été pillés par des émeutiers dans la première semaine du mois de mai 1936 ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que la Soc.

Italo-Française demande dans le dernier état de la procédure il Attenborough le paiement d'une somme de 9.400 fr., se décomposant en 5.400 fr., pour solde des sommes qu'il resterait devoir en exécution des obligations prises par lui et en 4.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'Attenborough oppose l'incompétence de ce tribunal à raison du domicile ;

Sur le déclinatoire opposé :

Attendu qu'Attenborough soutient dans les motifs de ses conclusions et fait plaider que les principes généraux du droit international relatifs à la compétence seraient formulés dans l'adage *actor sequitur forum rei*, qui indiquerait comme juridiction compétente celle du domicile du défendeur ; qu'Attenborough assigné devant ce tribunal et n'ayant ni domicile ni résidence en France se trouverait ainsi distrait de ses juges naturels ; que, de plus, le contrat qui lie les parties aurait été conclu en Angleterre ; que la règle du *forum contractus* viendrait encore s'opposer à la compétence des tribunaux français ; qu'en outre, le lieu du risque se trouvant en Ethiopie serait également, à l'étranger ; qu'enfin, la Soc. Italo-Française n'aurait point son siège social à Paris, ni même dans la France métropolitaine ;

Mais attendu qu'en l'absence de conventions particulières avec les pays étrangers, c'est l'art. 14, C. civ., qui fixe les règles de compétence des litiges survenus entre des Français et des étrangers, que cet article stipule : « L'étranger, même non résidant en

France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger avec des Français » ; qu'il ressort des débats que la Soc. Italo-Française a son siège social à Djibouti et est une société française ; qu'Attenborough peut donc être cité devant des tribunaux français ;

Et attendu qu'aux termes, de l'art. 420, C. proc., le demandeur peut notamment assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; que les indemnités dues en exécution du contrat d'assurance susvisé devaient être versées à Paris et que c'est en effet à Paris qu'ont été faits les deux premiers versements ; que, par suite, ce tribunal est compétent pour connaître du litige ; qu'il convient dès lors de rejeter le déclinatoire opposé ;

Au fond : — Sur 5.400 fr. ; — Attendu que la Soc. Italo-Française expose et fait plaider que la société demanderesse et ses assureurs se sont mis d'accord au début de septembre 1936 pour évaluer à 15.011 la valeur de remplacement des marchandises détruites ; que cet accord impliquait que le règlement devait être effectué moyennant versement par les assureurs de ladite somme en livres, ou de la somme équivalente en francs français, au cours du jour des paiements effectifs ; qu'en tenant compte des deux versements effectués en francs français avant le 3 mai 1938, calculés au cours du jour des paiements, il resterait un solde non réglé de 3.047.121 pour lequel la proportion afférente à Attenborough correspondait à 33.166 soit à 5.400 fr. au cours de 160 fr. pour une livre ;

Attendu que, dans les motifs de ces conclusions, Attenborough soutient notamment qu'il résulte des dispositions de la loi monétaire du 10^r octobre 1936 et de son art. 6, rétroactivement abrogé et modifié par la loi du 18 février 1937, que, seuls, les paiements internationaux valablement stipulés en francs-or avant la promulgation de la loi monétaire échappent à la dévaluation définie par ladite loi ; que la police formant contrat entre les parties ne comporte aucune stipulation de francs-or, que l'étendue du risque, comme le chiffre de la prime sont exprimés en francs français, que le paiement de l'indemnité, en cas de sinistre, est stipulée en francs français, qu'au surplus, postérieurement au sinistre, les parties se seraient mises d'accord pour évaluer le dommage à la somme de 1.133.330 fr. et que le reçu du premier versement fait le 21 septembre 1936 manifesterait expressément et confirmerait que la convention des parties sur l'étendue du dommage aurait été faite en francs français et que c'est en francs français que le solde devait être payé ;

Attendu qu'il ressort des débats et des termes de la police que les assureurs s'engageaient à indemniser la société assurée en lui remboursant, non pas une fraction du capital assuré, mais le montant réel de la perte subie et qu'en conséquence, la base d'évaluation prévue pour le montant de cette perte était le prix de vente du sel en Ethiopie, à la date du sinistre ; que cette évaluation devait nécessairement être faite dans la monnaie ayant cours en Ethiopie, c'est-à-dire, soit en thalers de Marie-Thérèse, soit en livres ; que c'est ainsi qu'a été déterminé le chiffre de 15.011 susvisé, fixé par les experts et sur lequel la société assurée leur a donné son accord ; que, par ailleurs, cette indemnité devant être payée en francs français, la conversion des livres en cette monnaie a été faite au cours du jour de l'accord et a donné le chiffre de fr. 1.133.350,50.

Et attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la société demanderesse était ou non titulaire d'une créance assortie d'une clause-or, la seule question qui se pose est de savoir si, les parties étant d'accord sur le montant du dommage déterminé en livres. le chiffre en francs français obtenu par la conversion au cours du jour de cet accord est devenu définitif ou si, dans l'esprit du contrat, ce chiffre peut être modifié suivant les différences de cours aux jours des paiements effectifs ; Et attendu tout d'abord qu'aux termes d'une lettre du 8 juin 1936 à enregistrer avec le présent jugement, les assureurs stipulent eux-mêmes que « la question du cours du change du thaler est évidemment

laissée à l'expert chargé du règlement pour la débattre avec les assurés » ; qu'ils reconnaissent donc implicitement que le cours n'était pas obligatoirement celui du jour du sinistre ni celui de l'accord, mais pouvait varier suivant les échéances des règlements du versement du premier acompte effectué le 21 septembre dont leur accord sur le chiffre de 1.133.330 fr. 50, il convient de remarquer que le règlement, aux termes de la police, devait être effectué dans les sept jours de cet accord ; que des retards dans ce règlement s'étant produits, les assurés, dans le reçu qu'ils ont remis au moment du versement du premier acompte effectué dans le 21 septembre copie non contestée à enregistrer avec 'le présent jugement, ont précisé : « Nous déclarons que votre règlement définitif de 1.133.330 fr. 50 sera considéré par nous, à condition qu'il soit fait dans les huit jours, c'est-à-dire au plus tard le 28 septembre 1930, comme pleine et entière satisfaction et décharge de notre réclamation totale » ; que le règlement définitif n'étant pas encore intervenu dans ledit délai, ils ont, par leur lettre du 28 sept. 1936, dont copie non contestée à enregistrer avec le présent jugement, confirmé à leur courtier que le chiffre en francs français sur lequel ils avaient donné leur accord s'entendait, bien entendu, pour des francs 1928 et qu'ils ne pourraient considérer comme libérant les assureurs envers eux un règlement qui sera effectué en francs qui allaient être dévalués d'ici quelques jours ; qu'on ne saurait donc valablement soutenir que la société assurée aurait accepté d'une façon définitive le chiffre déterminé en francs français, quel que soit le cours du change au moment du paiement ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de la police, l'indemnité doit correspondre à la valeur de remplacement ; que celle-ci est évaluée en livres ; que les assureurs doivent donc verser à la société assurée la quantité de francs français nécessaires pour que, tenant compte du cours du change aux jours des paiements, cette quantité de monnaie française correspondît au montant de l'indemnité établie en livres ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la Soc. Italo-Française prétend que les versements en francs français effectués à ce jour par les assureurs ne correspondent pas au montant total de l'indemnité en livres due par eux ;

Et attendu que, tenant compte du cours du change à l'époque des versements effectués, Attenborough, pour sa part, doit encore payer à la société demanderesse la somme vérifiée de £ 33,16,6 ; qu'il échet dès lors de l'obliger au paiement de cette somme en francs français au cours du change du jour dudit paiement et au cours maximum de 160 fr. pour une livre, en statuant dans les termes ci-après ;

Sur 4.000 fr. à titre de dommages-intérêts : attendu qu'en raison de la condamnation qui va être ci-prononcée, la société' assurée va être indemnisée du retard apporté au règlement de l'indemnité convenue ; qu'elle n'e justifie d'aucun autre préjudice dont elle serait fondée à demander réparation à Attenborough ; que cette partie de sa demande est mal fondée et doit être rejetée ,

Par ces motifs, etc.

TRIBUNAUX

Une requête de l'ex-négus rejetée par la Cour
(*Journal des débats*, 3 février 1939)

On se souvient que l'ex-négus Hailé Sélassié avait introduit devant le tribunal des référés deux instances tendant à obtenir mainlevée de l'opposition mise par un représentant du gouvernement italien sur 9.000 titres de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien immatriculés au nom du gouvernement éthiopien en 1936 et sur des actions de la Société italo-française pour le commerce du sel qu'il avait emportés et qu'il désirait négocier. Les coupons échus représentent actuellement environ dix millions.

Le président Mailleraud avait rendu, en 1937. une ordonnance par laquelle le tribunal des référés se déclarait incompétent et renvoyait les parties à se pourvoir au principal, l'affaire posant des questions de droit international qui ne peuvent être résolues par une procédure expéditive.

Sur appel de l'ex-négus, la première chambre de la Cour de Paris a, conformément aux conclusions de l'avocat général Gavalda, confirmé, hier, purement et simplement cette ordonnance.

LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS,
DJIBOUTI ET SA VOIE FERRÉE
SONT ET RESTERONT FRANÇAIS
(*Le Monde colonial illustré*, 1^{er} mars 1939)

.....
Les salines occupent actuellement 450 hectares et produisent annuellement 60.000 tonnes de sel. Le sel produit est écoulé à l'exportation partie en Extrême-Orient, partie à l'intérieur, dans l'ancienne Abyssinie.

Les ventes sur ce dernier marché sont confiées à la Société italo-française pour le commerce du sel, à la suite d'accords passés avec le Gouvernement italien il y a déjà plus de deux ans.
